Le travail associatif: un nouveau statut entre le volontariat et le salariat

La loi du 18 juillet 2018 relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale a instauré un nouveau statut de travailleur associatif. Ce statut permet de générer un revenu défiscalisé moyennant le respect de certaines conditions. Cette loi devait entrer en vigueur au 1er janvier 2018 mais a été reportée à la suite d'une procédure en conflit d'intérêt. Le projet de loi avait fait l'objet de nombreux avis négatifs (du Conseil d'État, de nombreuses associations du secteur associatif). La loi est finalement entrée en vigueur et a dernièrement fait l'objet de modifications via une loi « réparatrice » du 30.10.2018.

TANYA SIDIRAS
Conseiller

À l'origine, le secteur du volontariat sollicitait un statut plus développé auprès de la ministre des Affaires sociales, Maggie De Block, afin de pallier certaines dérives auxquelles la loi sur le volontariat ne répondait pas. La ministre s'est emparée de la question et a créé le travail associatif qui, selon nous, émet d'autant plus de confusion entre le volontariat et l'emploi. La loi instaure aussi le service occasionnel entre citoyens et l'économie collaborative au travers d'une plateforme agréée.

Quelles sont les mesures prévues par la loi qui permettent d'engendrer un revenu complémentaire défiscalisé ?

Trois mesures sont prévues dans la loi.

Le travail associatif

Le travail associatif vise toute forme de travail effectué dans l'intérêt d'autrui et dans l'intérêt de la collectivité, dans le secteur non-marchand public ou privé, qui n'est pas effectué à titre gratuit mais moyennant paiement d'une indemnité limitée.

Le travailleur associatif doit par ailleurs exercer une activité principale.

Le travailleur associatif peut percevoir ainsi une indemnité de max. 500 €/mois et max. 6000 €/an.

Les services occasionnels entre citoyens

Toute activité, entrant dans le champ d'application de l'article 20, réalisée contre une indemnité au profit d'une personne physique autre que celle qui effectue l'activité et avec laquelle l'intéressé n'est pas lié par un contrat de travail, occupation statutaire, ou contrat d'entreprise.

Exemples d'activités prévues : cours de sport, cours particuliers de dessin, musique, bricolage, entretien de tombes…

L'indemnité convenue entre les parties ne peut excéder 6000 € /an. Une déclaration électronique de services occasionnels entre les citoyens doit être réalisée par le prestataire de services occasionnels.

L'économie collaborative organisée par l'intermédiaire d'une plateforme agréée

Les prestations sur une plateforme digitale reconnue sont exonérées d'impôts et de cotisations ONSS (indemnité max. 6000 €/an)

Nous allons aborder plus en détail le travail associatif qui nous intéresse hautement en tant que représentant d'employeurs.

Qui peut prétendre au travail associatif ?

- Les travailleurs salariés (à minimum 4/5e temps au cours du 3e trimestre qui précède le début du travail associatif)
- Les fonctionnaires sous statut (à minimum 4/5e temps au cours du 3e trimestre qui précède le début du travail associatif)
- Les indépendants à titre principal
- Les enseignants avec une charge de cours de 8/10e au minimum
- Les pensionnés
- Les bénévoles, dans le cas où ils ne perçoivent pas de défraiement
- Les chômeurs complets indemnisés, dans le cas où le travail associatif a été entamé avant la survenance du chômage.

En vue de protéger le travail professionnel, le statut de travailleur associatif ne peut pas être combiné, pendant la durée du contrat conclu à cet effet, avec la qualité de travailleur, d'indépendant ou de fonctionnaire au sein de la même organisation, d'indépendant ou de fonctionnaire. Cette approche stricte offre un niveau de sécurité juridique élevé à tous les intéressés et prévient les abus au niveau du statut de travailleur associatif.

Il est de même interdit de remplacer un travailleur « classique » par un travailleur associatif.

Au profit d'une organisation ?

La loi définit la notion d'organisation comme : « toute association de fait ou personne morale de droit privé ou de droit public qui ne distribue ou n'octroie, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, à des fins désintéressées définies dans les statuts, qui travaille avec des travailleurs associatifs, et pour autant que la personne morale de droit privé ou de droit public précitée soit inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). »[1] Les pouvoirs locaux sont donc visés ainsi que les asbl communales.

Quelles sont les activités autorisées par la loi pour un tel travail ?

Les activités autorisées sont énumérées à l'article 3 de la loi et figurent également sur un site internet relatif aux activités complémentaires[2].

Vous trouverez ci-après une partie des activités pour lesquelles un travail associatif est autorisé. Elles relèvent principalement du secteur socio-culturel et sportif.

- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur de sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur lors de compétitions sportives
- Concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique
- Personne en charge de la gestion des bâtiments de services de proximité, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et ayant pour mission la gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage
- Accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de la culture et de l'éducation
- Guide ou accompagnateur d'arts, de patrimoine ou de la nature
- Formateur dans le cadre de l'aide aux personnes
- Accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires, ainsi que lors du transport de et vers l'école
- La garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté
- Accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école ou de l'aire de jeux.

Quid en pratique ?

Un contrat de travail associatif devra être rédigé selon le modèle prévu par arrêté royal[3], au plus tard au moment du commencement effectif du travail associatif. À défaut de contrat, le travail ne pourra pas être considéré comme associatif.

Certaines mentions doivent être obligatoires telles que le nom du travailleur, la mention « contrat de travail associatif », la durée du contrat avec un maximum d'un an, l'indemnité, les assurances conclues dans le cadre du contrat associatif (…)

Les revenus perçus dans ce cadre, ne peuvent excéder 500 € par mois (montant indexé annuellement). Aucun impôt n'est dû sur ces montants ni aucune cotisation sociale.

L'organisation qui fait appel à un travailleur associatif doit également utiliser un système électronique qui enregistre et tient à jour, pour chacune des personnes, le moment exact de début et de fin des prestations, ainsi que le montant de l'indemnisation y liée[4].

Elle doit également souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance couvrant les dommages corporels.

Quelles sont les modifications apportées par la loi réparatrice ?

La loi du 30.10.2018[5] a porté 3 modifications :

- Les mouvements de jeunesse et les plaines de jeux ont été supprimés des catégories de la liste des activités autorisées. Des précisions ont été effectuées au sein de la liste des activités.

[1] Art. 2 3°de la loi du 18.7.2018.

[2] https://www.bijklussen.be/fr/travail-associatif.html

[3] A.R du 15.10.2018 fixant le modèle de contrat standard pour le travail associatif en exécution de l'article 5 de la loi du 18.07.2018 rel. à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

[4] A.R. du 15.10.2017 portant exécution des articles 19 et 25 de la loi du 18.07.2018 rel. à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

[5] La loi du 30.10.2018 modifiant la loi du 18.07.2017 rel. à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, *MB 12.11.2018.*

- Elle exempte de l'obligation de ne pas travailler pour l'organisation concernée au cours de l'année précédente, les travailleurs sous statut « article 17 »[6]. Pour rappel, le travail associatif n'est pas autorisé si, au cours de l'année précédant le travail d'association, on a déjà travaillé pour l'association concernée.
- La loi donne également délégation au Roi pour augmenter les revenus mensuels qui peuvent être gagnés par le travail associatif pour des catégories spécifiques d'activités, jusqu'à un maximum de 1 000 € par mois. Ce qui a été fait pour le secteur sportif.

Conclusion

Ce nouveau statut semi-agoral sème le trouble entre le statut de volontaire et de salarié et se situe, selon nous, à mi-chemin. Ce nouveau modèle de travail aura certainement du succès, tant auprès des employeurs que des travailleurs, dans la mesure où il n'y a pas de cotisations sociales à payer par les employeurs, ni d'impôts à payer dans le chef des travailleurs associatifs. Si nous comprenons que dans certains secteurs, dont le secteur sportif, ce statut comblera les difficultés qu'avaient les organisateurs à trouver des arbitres, des entraîneurs, faute de rencontrer leur bonheur dans le statut de volontaire ou de salarié, nous espérons que ce travail associatif n'aura pas de dérive et ne sera pas utilisé en lieu et place du travail salarié. Aussi, nous nous demandons dans quelle mesure ce nouveau statut aura des impacts sur les communes dans le cadre de la perception de l'IPP, vu que le recours à du travail associatif n'engendre pas de revenus taxables.

À l'heure actuelle, il est difficile de quantifier cette éventuelle perte financière.

[6] Plus précisément, les travailleurs en application de l'article 17 de l'AR du 28.11.1969 pour un maximum de 25 jours.